

DEC 32/2012

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 octobre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 octobre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Virement de crédits n° DEC 32/2012 à l'intérieur de la section III - Commission
- du budget général pour l'exercice 2012



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 septembre 2012 (01.10)
(OR. en)**

14229/12

FIN 696

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	M. Janusz LEWANDOWSKI, membre de la Commission européenne
Date de réception:	27 septembre 2012
Destinataire:	M. Vassos SHIARLY, président du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Virement de crédits n° DEC 32/2012 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2012

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - DEC 32/2012.

p.j.: DEC 32/2012



COMMISSION EUROPÉENNE

BRUXELLES, LE 25/09/2012

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2012
SECTION III - COMMISSION TITRES 18, 40

VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 32/2012

EN EUROS

ORIGINE DES CRÉDITS

DU CHAPITRE - 4002 Réserves pour les interventions financières

ARTICLE - 40 02 41 Crédits dissociés

CE - 4 500 000

DESTINATION DES CRÉDITS

AU CHAPITRE - 1802 Solidarité - Frontières extérieures, retour, politique des visas et libre circulation des personnes

POSTE - 18 02 03 02 Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Contribution au titre 3

CE 4 500 000

INTRODUCTION

Le Parlement européen a inscrit un montant de 9 000 000 EUR en crédits d'engagement et de paiement au titre 3 (ligne budgétaire 18 02 03 02) de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex). Les crédits mis en réserve, ou une partie d'entre eux, seront débloqués *«s'il s'avère nécessaire pour l'Agence d'assurer la poursuite des opérations dans la mer Méditerranée et à la frontière entre la Turquie et la Grèce»*.

Durant l'année en cours, l'axe de la Méditerranée orientale a de loin été le plus emprunté par les immigrants clandestins cherchant à atteindre les frontières extérieures de l'UE. Les événements en Syrie ont accru l'instabilité de la situation aux frontières extérieures de l'UE. Le nombre important de franchissements illégaux de la frontière terrestre gréco-turque ainsi que l'insuffisance des moyens disponibles pour maintenir les migrants dans des centres de détention en Grèce ou pour les reconduire dans leur pays d'origine, ont créé les conditions préalables à la mise en place d'axes secondaires depuis la Grèce vers d'autres États membres de l'UE.

La Commission a encouragé les autorités grecques, d'une part, à améliorer la gestion de leurs frontières et, d'autre part, à mieux prendre en charge les migrants en situation irrégulière, dans le strict respect des normes internationales et européennes applicables. Les mesures prises par la Grèce (opération «Shield»), afin de renforcer les opérations menées cet été à la frontière terrestre avec la Turquie en combinaison avec l'opération conjointe («Poseidon Land»), conduite par l'agence Frontex, ont porté leurs fruits puisque le nombre de franchissements constatés a connu une forte diminution.

Cependant, les données les plus récentes indiquent que la mise en œuvre d'opérations pour faire face aux problèmes rencontrés sur la frontière terrestre entre la Grèce et la Turquie a incité les clandestins à privilégier la frontière maritime. Des naufrages ont récemment coûté la vie à de nombreux migrants. L'analyse réalisée par l'agence Frontex confirme que le nombre de franchissements clandestins de la frontière maritime grecque va fort probablement augmenter et qu'une réponse opérationnelle ciblée et opportune est nécessaire.

En ce qui concerne la frontière maritime, il est proposé de renforcer les opérations conjointes en cours par l'allongement de la durée desdites opérations et par l'intensification de la surveillance maritime et aérienne de zones ciblées. Les effets escomptés de l'octroi de moyens opérationnels supplémentaires aux opérations conjointes coordonnées par l'agence Frontex dépendent fortement des actions mises en œuvre au niveau national parallèlement aux activités de l'agence Frontex sur la frontière maritime gréco-turque. Les activités menées par l'agence Frontex seront réalisées en coordination avec celles conduites par les autorités grecques. Les fonds supplémentaires nécessaires pour soutenir les activités opérationnelles aux frontières maritimes s'élèvent au total à 3 700 000 EUR.

Quant à la frontière terrestre, l'opération conjointe «Focal Points 2012 Land» aura besoin de ressources financières supplémentaires afin d'assurer l'activation de points focaux sur les axes des déplacements secondaires des immigrants clandestins (à savoir sur les frontières entre la Grèce et l'Albanie, la Grèce et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bulgarie et la Serbie, la Slovénie et la Croatie, la Hongrie et la Serbie et enfin la Roumanie et la Serbie). Un montant supplémentaire de 800 000 EUR est nécessaire pour couvrir le coût estimé de l'opération jusqu'à la fin de l'année 2012.

Enfin, pour ce qui est des frontières aériennes, le suivi continu de la situation dans les aéroports concernés, eu égard à l'évolution générale à l'est de la Méditerranée ainsi qu'au Moyen Orient permettra, d'une part, de mieux évaluer les besoins et, d'autre part, de renforcer l'aptitude à apporter des réponses opérationnelles flexibles. Pour l'instant, les coûts associés à ces activités sont censés être couverts par le montant supplémentaire alloué aux opérations relevant du programme «Focal Points» susmentionné.

À la lumière des informations fournies par l'agence Frontex, la Commission estime qu'il convient que l'Agence assure la poursuite des opérations dans l'est de la mer Méditerranée et que soit apportée, sans tarder, une réponse opérationnelle sur la frontière gréco-turque. Par conséquent, la Commission considère que les conditions pour le déblocage de 9 000 000 EUR de crédits placés en réserve pour l'agence Frontex sont pleinement réunies et sollicite le déblocage partiel de cette réserve, pour un montant de 4 500 000 EUR en crédits d'engagement.

I. RENFORCEMENT

a) Intitulé de la ligne

18 02 03 02 - Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Contribution au titre 3

b) Données chiffrées à la date du 12/09/2012

	CE
1A. Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	50 500 000
1B. Crédits de l'exercice (AELE)	0
2. Virements	0
<hr/>	
3. Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	50 500 000
4. Exécution des crédits définitifs de l'exercice	50 500 000
<hr/>	
5. Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	0
6. Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	4 500 000
7. Renforcement proposé	4 500 000
8. Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	8,91%
9. Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 23 §1 b et c du RF, calculé selon l'article 17bis des modalités d'exécution par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	CE
1. Crédits disponibles en début d'année	0
2. Crédits disponibles à la date du 12/09/2012	0
3. Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	n/a

d) Justification détaillée du renforcement

Voir introduction.

II. PRÉLÈVEMENT

a) Intitulé de la ligne

40 02 41 - Crédits dissociés

b) Données chiffrées à la date du 12/09/2012

	CE
1A. Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	689 589 925
1B. Crédits de l'exercice (AELE)	0
2. Virements	-556 237 940
<hr/>	
3. Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	133 351 985
4. Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0
<hr/>	
5. Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	133 351 985
6. Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	n/a
7. Prélèvement proposé	4 500 000
8. Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	0,65%
9. Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 23 § 1 b et c du RF, calculé selon l'article 17 bis des modalités d'exécution par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	CE
1. Crédits disponibles en début d'année	0
2. Crédits disponibles à la date du 12/09/2012	0
3. Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	n/a

d) Justification détaillée du prélèvement

Voir introduction.